

S.N.C. ELUARD
Société en Nom Collectif
Au Capital de 1.524,49 Euros
Siège social : 7 rue Charles V
75004 PARIS

STATUTS MIS A JOUR
LE 30 JUIN 2025

STATUTS

Le Gérant

Certifiés conformes

Ami hild

ARTICLE 1^{er} - FORME DE LA SOCIETE

Il est formé entre les Associés Constitutifs une Société en Nom Collectif qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet,

- Directement ou indirectement, l'achat, la location, la construction, la vente, l'échange et la gestion de tous immeubles, la transformation, l'aménagement, la mise en valeur de ces immeubles, leur démolition et leur reconstruction ;
- Directement ou indirectement, par voie de création de société et Groupements nouveaux, d'apport, de commande, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'associations en participation ou de prises ou de dations en location ou location gérance de tous biens et autres droits, le Conseil en organisation, investissement, et réalisations immobilières selon toutes modalités ;
- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires, annexes ou connexes ; la gestion et la transaction d'immeubles et fonds de commerce pour le compte de tiers.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La raison sociale est :

S.N.C. ELUARD

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots Société en Nom Collectif, ou des initiales « SNC » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

7 rue Charles V, 75004 Paris

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'une ville du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance qui, dans ce cas est autorisée modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est de 50 ans, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les Associés Constitutifs ont apporté à la société, à savoir :

- La SNC CIDEPI, 50% du capital

Soit la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci.....5.000 Francs

- La SARL BERNARD NOIRET CONSEIL, 50% du capital

Soit la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci.....5.000 Francs

Soit au total la somme de DIX MILLE FRANCS, ci.....10.000 Francs

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE CINQ CENT VINGT QUATRE EUROS ET QUARANTE NEUF CENTIMES (1.524,49 euros) et divisé en CENT parts (100 parts) égales de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15, 24 euros) chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est à dire :

- à la Société SIFFFA,
numérotées de 1 à 99, ci99 parts
- à la Société BOURDON-SAINT LOUIS,
- numérotée 100, ci.....1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

CENT PARTS, ci.....100 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

8.1- Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apport en nature ou en espèces.

Le capital peut aussi en vertu d'une décision extraordinaire de ladite collectivité être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'évaluation de la valeur nominale des parts existantes, ou par voie de création de parts nouvelles attribuées gratuitement.

En cas d'augmentation du capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles représentatives à l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du Cessionnaire par tous les Associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les Associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription pour souscrire un nombre entier de parts sociales, doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

Ces cessions ou acquisitions ont lieu librement entre Associés, à condition qu'elles ne portent pas sur des rompus.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un Associés, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés, ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société, à condition que chacun d'entre eux soit agréé par tous les Associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la Gérance, sans toutefois que le délai imparti aux Associés pour souscrire ou proposer un Cessionnaire à leurs droits de souscription puisse être inférieur à un mois.

Toute décision des Associés portant renonciation totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à l'unanimité des membres de la Société.

8.2 Réduction du capital.

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés, être réduit, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat proportionnel de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec l'obligation, pour chaque Associés de céder ou d'acheter le nombre de parts anciennes nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les droits de chaque Associés dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10.1 — Cession entre vifs

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou par acte authentique.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée par acte extra-judiciaire, ou acceptée par elle, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre des Commerces et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de tous les Associés.

Chaque Associé a un droit de préemption au prorata des parts par lui-même détenues dans le capital social. A défaut d'exercice par chaque Associé de son droit de préemption sur tout ou partie des parts auxquelles il peut prétendre proposées à la cession, les autres Associés peuvent exercer leur droit de préemption sur ces parts.

A l'effet d'obtenir le consentement à une cession, l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du Cessionnaire proposé, ainsi que le nombre et le prix des parts à céder.

Dans les huit jours qui suivent, la Gérance informe les coassociés du Cédant du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des Associés, autre que le Cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend exercer son droit de préemption, ou s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et la Gérance notifie dans les huit jours le résultat de la consultation à l'Associé vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à l'agrément des Associés dans les conditions sus-indiquées.

Si aucun Associé n'exerce son droit de préemption ou si la cession n'est pas agréée, la société peut procéder au rachat des parts par diminution de capital social.

En cas de contestation sur le prix de cession dans le cas d'exercice de son droit de préemption par l'un des Associés, un Expert sera nommé par décision du Tribunal de Commerce compétent conformément à l'article 1843-4 du Code Civil, pour déterminer la valeur des parts devant être cédées.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

10 2 — Dissolution de communauté du vivant de l'Associé.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de bien ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux et l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé doit être agréée à l'unanimité des Associés ;

En cas de refus d'agrément, l'époux ou l'ex-époux qui avait la qualité d'associé garde cette qualité pour la totalité des parts qui dépendaient de la communauté.

10 3 — Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les Associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'Associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément de l'ensemble desdits héritiers, ayants droit et conjoint, par l'unanimité des associés.

Pour permettre la consultation des Associés de cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec accusé de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'Associé décédé et le nombre des parts de l'Associé décédé ; elle consulte en même temps les Associés afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément de ces héritiers, ayants droit ou conjoint.

Si la décision des Associés n'a pas été prise et notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant, dans un délai de trois mois à compter de la production ou la délivrance des pièces héréditaires, le consentement de la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoint survivant est réputé acquis.

Si la transmission n'a pas recueilli le consentement de tous les Associés survivants, ceux-ci sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir les parts de l'Associé décédé et d'adresser à cet effet à la Gérance leurs offres d'achat par lettre recommandée avec accusé de réception.

La répartition entre les Associés acheteurs des parts sociales de l'Associé décédé est effectuée par la Gérance proportionnellement aux parts possédées par les Associés dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions des parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la Gérance en présence des Associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d' Associés acheteurs que ces fractions représentent de parts entières.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la Gérance dans le délai ci-dessus, ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts de l'Associé décédé, la Société est dissoute de plein droit à l'expiration de ce délai.

Dans le cas de rachat des parts par les Associés survivants, leur prix est fixé à leur valeur le jour du décès, soit d'accord entre les parties, soit en cas de désaccord, par un Expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce prix est payable contre signature des pièces nécessaires à leur transmission, dans un délai de six mois, à dater de la fixation du prix, lequel est productif d'intérêt au taux de base bancaire majoré de deux points, à partir du jour de décès au jour du paiement.

Le ou les attributaires des parts ont seuls droits à la totalité des dividendes afférents aux périodes courues depuis la clôture du dernier exercice précédant le décès de l'Associé en cause.

Dans le cas d'agrément des héritiers, ayants droit et conjoint et si ou plusieurs d'entre eux sont mineurs non émancipés, ces derniers ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence des forces de la succession de leur auteur.

ARTICLE 11 - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

En cas de cessation des paiements, de redressement judiciaire, de faillite de liquidation judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant l'un des Associés, la société continue entre les autres Associés, à moins que les autres Associés ne décident à l'unanimité sa dissolution.

Tous les droits attachés aux parts de l'Associés, se trouvant dans l'un des cas ci-dessus, sont immédiatement et de plein droit transférés aux autres Associés et répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

Si cette répartition fait apparaître des fractions de parts, celles-ci sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé entre les associés ou eux dûment appelés, à autant d'Associés que ces fractions représentent de parts entières.

La valeur des droits sociaux à rembourser à l'Associé qui perd cette qualité, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 12 -NOMINATION - REVOCATION ET DEMISSION DES GERANTS

12.1 Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, Associés ou non, désignés avec ou sans limitation de durée, à l'unanimité des Associés.

Est désigné comme Gérant non associé, non rémunéré de la société pour une durée non limitée,

Monsieur Xavier VIDAL

Né le 5 décembre 1973 à Wilrijk (Belgique), de nationalité belge, demeurant
C/Cuitat de Palol, 7 17250 Platja d'Aro-Girona, Espagne

12.2 Pouvoirs

Monsieur Xavier VIDAL aura seul le pouvoir de signature sociale, qui devra être exercé individuellement dans les conditions qui vont suivre.

Tous les engagements souscrits pour le compte de la société devront en énoncer la cause.

Le pouvoir du Gérant comprendra notamment ceux désignés ci-dessous sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- Faire ouvrir au nom de la société tous comptes courants à toutes banques et établissement de crédit et à l'administration des chèques postaux, y déposer et retirer toutes sommes et chèques, signer et endosser tous chèques,
- Arrêter tous comptes, encaisser toutes les sommes dues à la Société et acquitter celles qu'elle pourrait devoir, et ce, pour quelque cause que ce soit,
- Souscrire, endosser, acquitter tous effets de commerce.

- Passer tous traités, marchés, soumissions de travaux avec tous particuliers et toutes administrations publiques, faire tous achats de fournitures quel que soit leur montant, convenir du paiement au comptant ou à terme,
- Signer tous baux quelconques, quelle que soit leur durée.
- Suivre toutes actions judiciaires tant en demande qu'en défense depuis les préliminaires de la conciliation jusqu'à l'exécution de tous jugements et arrêts.
- Représenter la société dans toute procédure de Règlement ou Liquidation judiciaire.
- Se désister de tous droits, faire mainlevée avant ou après paiements de toutes inscriptions, saisies et autres empêchements.
- Traiter, transiger et compromettre.

Toutefois les cogérants devront être autorisés à l'unanimité des Associés pour emprunter avec garantie hypothécaire ou non, réaliser toutes acquisitions, échanges ou ventes de biens immeubles, consentir toutes hypothèques ou tous nantissements sur les biens sociaux, ainsi que pour consentir toutes participations aux bénéfices.

Les restrictions des pouvoirs ci-dessus énoncées ne seront pas opposables aux tiers. A l'égard de ces derniers les cogérants ont tous pouvoir dès lors qu'ils ont contracté dans les limites de l'objet social et sous la raison sociale conformément à l'article 2 ci-dessus.

En cas de démission de l'un des gérants, comme en cas de décès, d'interdiction, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou de toute autre cause obligeant à renoncer à la gérance, le gérant qui reste assumera seul ses fonctions jusqu'au jour où l'Assemblée Générale des Associés aura nommé un nouveau cogérant et déterminé ses pouvoirs, le tout à l'unanimité.

12.3 Révocations

Le ou les Gérants sont révocables par décision Extraordinaire des Associés. En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

12.4 Démission

Le Gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'éventuelle d' Associé ; il doit prévenir ses coassociés six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice du droit, pour la Société, de demander des dommages-intérêts au Gérant qui démissionnerait à contretemps.

12.5 Gérant Personne morale

Si une personne morale est gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 13 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Chaque Associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, verser en compte courant des sommes utiles à la Société. Il pourra de même laisser tout ou partie des bénéfices qui lui reviennent.

Ces sommes produiront des intérêts au taux maximum autorisé par la Loi pour leur déductibilité fiscale, dès le jour de leur versement, qui seront payables annuellement.

Quel que soit le terme du remboursement stipulé, l'Associé titulaire d'un compte courant ne pourra exiger un remboursement total ou partiel qu'après un préavis de trois mois.

La gérance pourra stipuler avec l'Associé intéressé la date des remboursements, mais elle aura toujours le droit d'opérer des remboursements anticipés à toute époque quand bon lui semblera.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou l'un de ses Associés, doivent faire l'objet d'une approbation préalable par l'unanimité des Associés. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la Société en Nom Collectif. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

2 - A peine de nullité du contrat, il est interdit à la Gérance ou à tout associé autre qu'une personne morale de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des Associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions collectives des Associés ont notamment pour objet d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser la Gérance pour des opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et révoquer les Gérants et de modifier les Statuts. Elles peuvent notamment, transformer la Société en Société de toute autre forme.

Les décisions des Associés sont prises en Assemblée Générale.

Les Associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Ils peuvent en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année. Les décisions collectives sont prises à la demande de la Gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des Associés, à défaut par la Gérance de consulter les Associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par cet Associé par lettre Recommandée.

Les convocations sont effectuées par lettre Recommandée avec Accusé de réception, adressée au dernier domicile connu de chaque Associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent sommairement l'objet de la réunion.

Tout Associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre Associé.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit du Département ou se trouve fixé le Siège social.

Elle est présidée par le Gérant ou l'un des Gérants, ou s'il n'est pas Associé, par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domiciles des Associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts d'intérêts possédées par chaque Associé. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les Associés présents figure sur le procès-verbal.

Les délibérations des Associés sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, notamment, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires, ni l'agrément de nouveaux Associés, ni la révocation d'un gérant, ni la dissolution-de la Société.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation prises à la majorité des votes émis qu'elle que soit la proportion du capital représentée.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, notamment, les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou révoquant un Gérant ou modifiant les statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- À l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ou d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la Société en une forme de Société dans laquelle les Associés voient leur responsabilité aggravée ou de dissoudre la Société ou d'agréer de nouveaux Associés ou de nommer un Gérant.

- Par un ou plusieurs Associés représentant au moins les trois quarts du capital social pour toute autre décision extraordinaire.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

1. L'exercice social commence le premier Janvier et finit le trente et un Décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 Décembre 1997.

2. L'Assemblée des Associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.
3. La gérance dresse à la fin de chaque exercice l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, ainsi que le compte de résultat, l'annexe et le bilan de l'exercice.

ARTICLE 19.- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, les Associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou en partie entre les Associés.

Le solde des bénéfices est réparti entre les Associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, la Gérance provoque une décision des Associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Faute par la Gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout Associé, après une mise en demeure par lettre Recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des Associés, en vue de décider si la Société sera prorogée ou non.

La Société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des Associés statuant à l'unanimité.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle est elle publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 21 - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

À défaut, tout Associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

L'Assemblée statue à l'unanimité.

Si l'Assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du Liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les Associés au prorata de leur part dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, le ou les Gérants et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents du Siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Les Associés Constitutifs reconnaissent avoir pris connaissance avant la signature des statuts et annexent aux présentes un état dressé par les Associés fondateurs, décrivant les actes accomplis pour le compte de la Société en formation et les engagements qui en résultent pour elle.

La signature des présentes et l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux Gérants avec faculté de délégation à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la Loi pour la constitution et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Société de Nanterre.